



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78 62 53 35

ARRETÉ N°DDT_SEADER_20190902-003

Objet : BAN des VENDANGES 2019

LE PRÉFET de la région Auvergne Rhône-Alpes
PRÉFET du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article D. 645-6 du Code Rural ;
- VU l'avis favorable de l'Organisme de Défense et de Gestion Beaujolais et Beaujolais-villages formulé en date du 30 août 2019 lors de la réunion pré-vendanges du réseau maturation ;
- VU l'avis de la déléguée territoriale de l'INAO, en date du 2 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69_2019_07_16_001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le département du Rhône, les dates de début des vendanges sont fixées comme suit, pour les vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée :

VINS BLANCS :

9 septembre 2019

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

VINS ROUGES et ROSÉS :

9 septembre 2019

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais Supérieur,
- AOC Beaujolais Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON, le 2 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER